

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-077

R-3684-2009

12 juin 2009

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Union des municipalités du Québec**  
Intervenante

---

**Décision sur les frais**

*Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis dans le cadre du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi*



## 1. LA DEMANDE DE FRAIS DE L'UMQ

[1] Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a obtenu<sup>1</sup> l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis dans le cadre du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi (le Projet).

[2] L'UMQ a participé aux délibérations de la Régie et soumet une demande de remboursement de frais de 6 967,95 \$ dans ce dossier<sup>2</sup>.

[3] Les frais, tel que réclamés par l'UMQ, sont admissibles en ce qu'ils sont conformes aux balises du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide) :

R-3684-2009		Frais réclamés		Frais admissibles	
Intervenants	Catégorie	avant taxes	avec taxes	avant taxes	avec taxes
UMQ	Avocat	2 475,00	2 475,00	2 475,00	2 475,00
	Analyste	4 290,00	4 290,00	4 290,00	4 290,00
	<b>Sous total</b>	6 765,00	6 765,00	6 765,00	6 765,00
	Allocation forfaitaire	202,95	202,95	202,95	202,95
	<b>Total</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>
SOMMAIRE	Avocat	2 475,00	2 475,00	2 475,00	2 475,00
	Analyste	4 290,00	4 290,00	4 290,00	4 290,00
	<b>Sous total</b>	6 765,00	6 765,00	6 765,00	6 765,00
	Allocation forfaitaire	202,95	202,95	202,95	202,95
	<b>TOTAL</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>	<b>6 967,95</b>

[4] Le Transporteur a émis certains commentaires sur l'utilité de la participation de l'UMQ au présent dossier, tout en s'en remettant à la discrétion de la Régie pour apprécier l'utilité et la pertinence de l'intervention de l'UMQ afin d'assurer un équilibre entre la participation efficace d'un intervenant et le caractère raisonnable des frais demandés<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Décision D-2009-063.

<sup>2</sup> Pièce C-1-6.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

<sup>4</sup> Pièce B-7.

[5] Le Transporteur souligne que la totalité des recommandations faites par l'UMQ ont été rejetées par la Régie et questionne donc l'utilité de cette intervention. Le Transporteur cite des extraits de la décision D-2009-063 autorisant le Projet, où la Régie mentionne qu'une prétention de l'UMQ est basée sur une interprétation erronée d'une réponse, d'autre part peu explicite du Transporteur et qu'une autre déborde du cadre fixée par la Régie pour l'intervention de l'UMQ.

[6] L'UMQ a répliqué à ces commentaires du Transporteur. Pour l'UMQ, l'examen d'une demande sous l'article 73 de la Loi implique « *un processus d'audience publique obligatoire* »<sup>5</sup>. Le Guide ne prévoit aucunement que le succès des recommandations d'un intervenant soit un indicateur de l'utilité de sa participation aux travaux de la Régie. L'économie de la Loi est de promouvoir l'implication de différents intervenants pour éviter des dossiers en « vase clos ». L'UMQ réitère que les questions posées au Transporteur étaient légitimes et que les frais réclamés sont raisonnables.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[7] L'utilité d'une intervention tient à différents facteurs, dont certains sont énumérés au Guide, notamment que « *l'intervention éclaire la Régie sur des questions à débattre* »<sup>6</sup>. Il n'y a pas de critères spécifiques pour juger de l'utilité d'observations écrites au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>7</sup> (le Règlement) ou au Guide.

[8] La Loi sur la Régie de l'énergie<sup>8</sup> (la Loi) n'exclut pas que la Régie puisse accorder des frais à une personne qui n'a fait que produire des observations écrites. Cependant, le Règlement et le Guide visent les frais des intervenants reconnus formellement à ce titre.

---

<sup>5</sup> Pièce C-1-7.

<sup>6</sup> Article 19 b) du Guide.

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[9] Dans ce dossier, l'UMQ s'est vu accorder un statut hybride entre l'intervenant formel et l'observateur.

[10] La demande d'intervention de l'UMQ a d'abord été jugée incomplète en ce que (i) elle n'indiquait pas clairement l'intérêt spécifique de quelque municipalité dans le Projet qui, il faut le rappeler, porte sur un projet assez technique de remise à neuf d'équipements (compensateurs synchrones) au poste Abitibi, dans la municipalité de la Baie-James, et (ii) elle alléguait vouloir aborder en preuve des aspects techniques propres au domaine de l'ingénierie mécanique sans indiquer, comme le requiert le Règlement, le dépôt d'une expertise à cet égard.

[11] La Régie, par sa décision D-2009-019, a accepté conditionnellement l'intervention de l'UMQ en lui donnant l'opportunité de la compléter et, à défaut, a limité sa participation à la production d'observations écrites sur les aspects économiques et tarifaires de la demande du Transporteur.

[12] À la suite de la décision D-2009-019, l'UMQ a informé la Régie qu'elle n'entendait pas présenter de preuve, mais qu'elle aurait des demandes de renseignements à soumettre au Transporteur.

[13] La Régie a acquiescé à cette demande de l'UMQ en fixant un calendrier permettant au Transporteur de répondre aux questions de l'UMQ et à ses observations écrites<sup>9</sup>.

[14] La participation et le mémoire de l'UMQ ont été peu utiles aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

[15] Les questions posées par l'UMQ visaient manifestement plus à éclairer l'intervenante que la Régie sur différents aspects de la preuve écrite du Transporteur, tels la classification du Projet dans telle ou telle catégorie d'investissements du Transporteur (maintien des actifs ou autres), la méthodologie du calcul des pertes électriques et la provision pour les aléas des coûts du Projet.

---

<sup>9</sup> Pièce A-3.

[16] La Régie accorde à l'UMQ un niveau d'utilité de 25 % dans ce dossier, ce qui ramènera les frais alloués à l'intérieur de la balise du Guide applicable aux frais de participation à une séance de travail nécessitant une certaine préparation. Bien que cette balise ne s'applique pas formellement au présent cas, son application par analogie permet au moins de traiter équitablement l'UMQ pour sa participation aux travaux de la Régie.

[17] Cela étant dit, l'UMQ aurait avantage à mieux choisir, cibler et justifier ses interventions aux dossiers d'autorisation de projets sous l'article 73 de la Loi. Dans ces dossiers, ce n'est pas parce que les coûts de ces projets seront éventuellement admis à la base de tarification du Transporteur que cela confère à l'UMQ un intérêt spécifique ou distinct des autres consommateurs d'électricité dans ces dossiers.

[18] Il ne faut pas confondre une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi et une demande tarifaire. La Loi les différencie formellement en n'exigeant pas, dans le cas d'une demande d'autorisation sous l'article 73, d'audience publique. Le législateur ne parle pas pour rien dire et il faut donner tout leur sens à ces dispositions législatives. À cet égard, l'UMQ, dans sa réplique au Transporteur, est dans l'erreur lorsqu'elle écrit qu'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi implique « *un processus d'audience publique obligatoire* »<sup>10</sup>.

[19] Ainsi, une demande tarifaire se déroule devant un forum différent où toutes les personnes affectées par une décision tarifaire de la Régie, dont l'UMQ et ses membres en tant que consommateurs d'électricité, ont leur mot à dire sur la fixation de tarifs justes et raisonnables. En d'autres mots, le système de réglementation par étapes mis en place par la Loi assure que les conséquences tarifaires de l'autorisation d'un projet sous l'article 73 de la Loi seront justes et raisonnables.

[20] L'intérêt d'un intervenant au niveau d'une demande sous l'article 73 de la Loi et d'une demande tarifaire n'est donc pas exactement le même. Cela semble d'ailleurs compris par plusieurs intervenants représentant des groupes de consommateurs, lesquels choisissent souvent de ne pas intervenir au niveau des demandes d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, alors qu'ils sont présents et actifs lorsque la Régie fixe les tarifs.

---

<sup>10</sup> Pièce C-1-7.

[21] La Régie ne souhaite pas étudier les demandes d'autorisation de projets sous l'article 73 en « vase clos » comme le suggère l'UMQ<sup>11</sup>. Cependant, étant donné qu'une audience publique n'est pas requise par la Loi pour autoriser ces projets, et tenant compte que la plupart de ces projets visent l'amélioration et la fiabilité des réseaux de transport et de distribution d'électricité, que des retards dans l'exécution de ces projets peuvent en augmenter les coûts et causer des inconvénients au Transporteur et aux consommateurs d'électricité, une approche pratique et efficace s'impose, tant du côté de la Régie que des intervenants, s'ils ont des intérêts concrets à faire valoir.

[22] Finalement, l'allègement réglementaire doit commencer quelque part. Traiter les demandes d'autorisation de projets sous l'article 73 de la Loi comme une demande tarifaire traditionnelle n'est certainement pas la voie à suivre. La Régie s'attend à ce que ceux qui sont directement et concrètement affectés par ces projets fassent valoir leur position clairement et s'impliquent de façon pratique et efficace.

[23] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** en partie la demande de remboursement de frais de l'UMQ;

**ORDONNE** au Transporteur de rembourser à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, un montant de 1 741,99 \$, soit 25 % des frais admissibles de 6 967,95 \$.

Richard Lassonde

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;

Union des municipalités du Québec représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

---

<sup>11</sup> Pièce C-1-7.